Cour d'appel Versailles 2 Février 2012
N° 10/05110

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES
Le 1er octobre 2005, au palais des sports de Saint Brice sous Forêt (95), lors d'une compétition sportive de Hand Ball, Thomas D, né le 19 janvier 1990, qui venait de se saisir du ballon, s'était retourné et reprenait sa course, est entré en collision avec un joueur de l'équipe adverse, Paul-Henri G, né le 7 février 1990, qui occupait la place de défenseur.
A la suite de cet accident, Thomas D a été blessé et a été transporté aux urgences du centre hospitalier Pitié-Salpêtrière qui a constaté, aux termes du certificat médical initial, les lésions suivantes :
- luxation quasi-totale des deux dents 11 et 21 aux racines résorbées ayant subi un traitement d'orthodontie et une probable fracture du tiers apical radiculaire de la dent 22.
Le coût des soins a été estimé selon devis du 24 mai 2006 à la somme de 9.900 euro hors convention.
Cet accident a été déclaré à :
- la SA GMF ASSURANCES, assureur responsabilité civile de Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès G, parents de Monsieur Paul-Henri G, alors mineur,
- la SA GENERALI ASSURANCES IARD, en sa qualité d'assureur :
* responsabilité civile de la Fédération Française de Hand Ball, de l'organisateur, des préposés et des pratiquants du sport,
* de personne au titre de la garantie individuelle accident.
La SA GENERALI ASSURANCES IARD a réglé à Thomas D à hauteur de 152 euro pour les frais d'optique et de 152 euro par dent.
Compte tenu du refus opposé tant par la SA GMF ASSURANCES que par la SA GENERALI ASSURANCES IARD de prendre en charge l'intégralité de son préjudice, Monsieur Thomas DELBART a fait donner assignation devant le tribunal de grande instance de Pontoise :
- aux époux G, en leur qualité de civilement responsable de leur fils Paul-Henri, mineur lors des faits, afin que sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4, ils soient condamnés à l'indemniser de son préjudice,
- mais également à la SA GMF ASSURANCES et à la SA GENERALI ASSURANCES IARD, et ce, aux mêmes fins de condamnation au versement d'une provision à valoir sur son préjudice et à la désignation d'un expert médical à l'effet de définir et évaluer les conséquences corporelles du dit accident.
Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès G ont conclu que les blessures n'étaient pas survenues du fait de leur fils mineur mais avaient pour seule origine la faute commise par Thomas D, justifiant le rejet de toute demande de ce dernier ou à titre subsidiaire, un partage par moitié.
La SA GMF ASSURANCES a fait observer, à titre principal, que Thomas D n'invoquait aucun fondement juridique au soutien de sa demande à son encontre et, à titre subsidiaire, a souligné que l'accident avait eu lieu lors d'un match organisé par la Fédération Française de Hand Ball et qu'elle ne garantissait pas au titre de la responsabilité civile ou familiale de sa police les activités sportives que l'assuré exerçait dans le cadre d'un club, groupement ou association lorsque cette obligation d'assurance de responsabilité incombait à ces organismes et, à titre infiniment subsidiaire, elle a invoqué l'absence de responsabilité des époux G.
La SA GENERALI ASSURANCES IARD a conclu au rejet des demandes de Thomas D du fait de l'acceptation des risques de la compétition par la victime et de l'absence de faute tant de Paul-Henri G que du club sportif.
Elle a en outre exposé qu'elle avait réglé des indemnités prévues au titre de la garantie individuelle accident et qu'elle n'était pas tenue au titre de sa responsabilité civile de la Fédération Française de Hand-Ball à garantie dés lors que la responsabilité des époux G n'était pas engagée au titre du risque sportif.
Par jugement du 25 mai 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise a, considérant :
* que la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 4 n'était pas subordonnée à l'existence d'une faute mais seulement à l'existence d'un dommage directement causé par le fait, même non fautif, du mineur,

* que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer le père et la mère de cette responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur fils mineur habitant avec eux,
* que la théorie de l'acceptation des risques était inopérante lorsque la responsabilité était recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil,
* que les 3 attestations versées aux débats par Monsieur Thomas D émanant de Monsieur Laurent N, entraîneur de l'équipe de la victime, de Monsieur Thomas C, arbitre de la rencontre, et de Monsieur Jean-Louis D, président du Club de Montmagny, et celle produite par les consorts G établie par Monsieur Olivier C, entraîneur du jeune G, ne permettaient pas de retenir une quelconque faute à la charge de la victime ;
- déclaré Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès Gresponsables du dommage causé à Thomas D sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil et les a condamnés avec leur assureur, la SA GMF ASSURANCES, à réparer son entier préjudice,
- alloué à Thomas D une provision de 3.000 euro à valoir sur l'évaluation de son préjudice définitif,
- mis hors de cause la SA GENERALI ASSURANCES IARD,
- désigné en qualité d'expert le Docteur Patrick F à l'effet de définir et évaluer les conséquences corporelles de l'accident pour Thomas D,
- fixé à 800 euro la consignation destinée à l'expert judiciaire et mise à la charge de Thomas D,
- déclaré la décision opposable à la CPAM du Val d'Oise,
- sursis à statuer sur les autres demandes et réservé les dépens.
Les 1er juillet et 26 juillet 2010, Madame Marie-Agnès G, Monsieur Claude G, Monsieur Paul-Henri Get la SA GMF ASSURANCES ont interjeté appel du jugement du 25 mai 2010.
Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G, Monsieur Paul-Henri G, Monsieur Thomas D, la SA GMF ASSURANCES et la SA GENERALI ASSURANCES IARD ont constitué avoués.
Le 1er octobre 2010 est intervenue la jonction des procédures inscrites au répertoire général sous les numéros 10/05941 et 10/5110, les dites procédures devant désormais être suivies sous le numéro 10/5110.
En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, résultant de l'article 11 du décret du 28 décembre 1998, il est expressément fait référence pour la SA GMF ASSURANCES, appelante et intimée, et Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G, Monsieur Paul-Henri G, appelants et intimés, Monsieur Thomas D et la SA GENERALI ASSURANCES IARD, intimés, à leurs conclusions signifiées les 9, 15 et 24 novembre 2011 tendant à ce que la Cour :
- pour la SA GMF ASSURANCES, appelante,
- la déclare recevable et bien fondée en son appel et infirme la décision entreprise,
- statuant à nouveau,
- à titre principal,
- ordonne sa mise hors de cause,
- à titre subsidiaire,
- constate l'absence de responsabilité des époux G, en leur qualité de représentant de leur fils mineur,
- en conséquence la décharge des condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts, frais et accessoires,
- ordonne le remboursement des sommes qui auront pu être versées en vertu de l'exécution provisoire de la décision entreprise, en principal, intérêts, frais et accessoires avec intérêts au taux légal à compter de leur versement,
- En tout état de cause,
- rejette toutes demandes formées à son encontre,
- condamne tout succombant à lui verser la somme de 3.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.
- pour Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G, Monsieur Paul-Henri G, appelants et intimés,
- les déclare recevables et bien fondés en leur appel et infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- statuant à nouveau,
- vu les dispositions de l'article 1384 alinéa4 et 7 du code civil,

- déboute Monsieur Thomas D de l'intégralité de ses demandes dirigées à leur encontre,
- subsidiairement,
- si leur responsabilité de parents du fait de leur enfant mineur était retenue, dise et juge que la SA GMF ASSURANCES, au titre du contrat responsabilité civile souscrit, devra garantie et donc prendre en charge le dommage et les sommes qui pourraient être allouées à Monsieur Thomas D,
- vu les circonstances de l'accident survenu à l'occasion d'un risque sportif, condamne la SA GENERALI ASSURANCES IARD à les relever et à les garantir (comme la SA GMF ASSURANCES) de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre,
- en tout état de cause,
- dise et juge qu'à ce stade de la procédure, aucune provision ne saurait être allouée à Monsieur Thomas D et à défaut, réduise à de plus justes proportions son montant,
- plus généralement,
- déboute Monsieur Thomas D et la SA GENERALI ASSURANCES IARD de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,
- y ajoutant,
- condamne tout succombant aux dépens d'appel avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP DEBRAY CHEMIN, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- pour Monsieur Thomas D, intimé,
- déboute les consorts G d'une part, et la SA GMF ASSURANCES, d'autre part, de leur appel respectif à l'encontre du jugement du 25 mai 2010,
- confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- y ajoutant,
- condamne les appelants respectifs, chacun, à lui verser la somme de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,
- condamne les appelants, in solidum, aux entiers dépens de première instance et d'appel avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP JULLIEN ROL FERTIER, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.
- pour la SA GENERALI ASSURANCES IARD, intimée,
- vu l'article 1384 alinéa 1er et 4 du code civil, 9 du code de procédure civile,
- à titre principal,
- confirme purement et simplement le jugement du 25 mai 2010 en ce qu'il l'a mise hors de cause,
- à titre subsidiaire,
- infirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les consorts G responsables de l'accident du 1er octobre 2005,
- dise et juge que l'accident n'est pas la conséquence du fait du joueur Paul-Henri G mais de la faute commise par Thomas D qui a été lui-même à l'origine du dommage,
- dise et juge, au surplus, que Monsieur Thomas D ne rapporte pas la preuve d'une faute excédant les risques normaux de la compétition imputable au jeune Paul-Henri G à l'origine de l'accident sportif dont il a été victime à l'occasion de la compétition de hand-ball du 1er octobre 2005 et le déboute purement et simplement de sa demande principale,
- déboute les consorts G et la SA GMF ASSURANCES des fins de leur appel en garantie à son encontre, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HAND BALL et de ses adhérents,
- condamne solidairement Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G, Monsieur Paul-Henri G ou qui mieux devra lui payer la somme de 5.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP JUPIN ALGRIN, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.
La CPAM du Val d'Oise, bien que régulièrement assignée devant la Cour d'Appel de Versailles par exploit d'huissier du 27 décembre 2010, n'a pas constitué avoué.
L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 novembre 2011.
L'audience des plaidoiries s'est déroulée le 8 décembre 2011 et le délibéré a été fixé au 2 février 2012.

SUR CE,

- Sur la demande de Monsieur Thomas D à l'encontre de Monsieur Claude G, de Madame Marie-Agnès G du fait de leur fils alors mineur, Paul-Henri G au regard de l'article 1384 alinéa 1 du code civil et sur l'exonération de l'article 1384 alinéa 7 du code précité soulevée par les consorts GALET et les appels en garantie
Attendu que les alinéas 4 et 7 de l'article 1384 du code civil sont ainsi libellés :
article 1384 alinéa 4
'Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.'
article 1384 alinéa 7
'La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité' ;
Attendu qu'au regard des articles précités pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur, seule la force majeure ou la faute de la victime pouvant exonérer les père et mère de cette responsabilité ;
Attendu qu'il résulte tant de la déclaration d'accident effectuée par Monsieur Jean-Louis D, père de Thomas, que des quatre attestations versées aux débats, trois produites par ce dernier émanant de :
* Monsieur Laurent N, entraîneur de l'équipe dont Thomas D faisait partie,
* Monsieur Thomas C, arbitre de la rencontre,
* Monsieur Jean-Louis D, président du club de Saint Brice,
et celle communiquée par les consorts G établie par Monsieur Olivier C, entraîneur de l'équipe de Paul-Henri G et non point celui de Monsieur Thomas D comme mentionné par erreur en page 5 des conclusions de la SA GMF ASSURANCES, qu'un choc frontal est intervenu entre les deux joueurs en mouvement au cours d'un match, occasionnant à Thomas DE des lésions de nature dentaire ;
Attendu qu'ainsi le dommage corporel a été directement causé par des faits tant de Thomas D que de Paul-Henri G ;
Attendu que seul Monsieur Jean-Louis D, président du club de Saint Brice dont faisait partie Thomas D, impute à Paul-Henri G l'origine du choc frontal des deux joueurs et des blessures en résultant, lui reprochant d'avoir voulu protéger son but en barrant le chemin sans se préoccuper du ballon ;
Attendu que Monsieur Laurent N et Monsieur Thomas C indiquent, pour leur part que Thomas D, après avoir saisi le premier le ballon, s'était retourné rapidement et n'avait pas vu les joueurs adverses, dont Paul-Henri G, pour la bonne raison qu'il leur tournait le dos et que ce dernier n'avait pu anticiper son déplacement ;
Attendu que Monsieur Olivier C, entraîneur de l'équipe de Paul-Henri G, atteste que celui-ci n'avait montré aucune volonté de blesser son adversaire et signale que l'arbitre, suite au contact responsable de l'accident, avait sifflé un passage en force à l'encontre de Thomas D, accordant alors un jet franc en faveur de Paul-Henri G, joué lors de la reprise du jeu ;
Attendu que le comportement de Thomas D dans le feu de l'action, constitutif certes d'un passage en force, signalé par le témoin C, reconnu par l'intéressé lui-même, relevé par l'arbitre sans cependant justification matérielle de la sanction infligée, ne saurait cependant du fait de sa nature, du contexte du jeu, être constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil, susceptible d'exonérer ou de limiter la responsabilité de plein droit pesant sur Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès G du fait de leur fils mineur en application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil ;
Attendu que dans leurs conclusions les époux G soutiennent que le dommage subi par Monsieur Thomas D n'est en aucun cas la conséquence d'un défaut de surveillance de leur part sur leur fils mineur confié à un club sportif et que seules les circonstances de l'espèce, à savoir l'action de jeu en plein match de hand-ball, les ont empêchés d'éviter le dommage et qu'en conséquence, au regard des dispositions de l'article 1384 aliéna 7 du code civil, ils ne sauraient être responsables des conséquences dommageables de l'accident du 1er octobre 2005 ;
Attendu qu'il importe peu que le fait ait été imprévisible et irrésistible pour les époux G car cela ne suffit pas à caractériser une force majeure ;

Attendu que la preuve que les époux G, qui avaient confié leur enfant mineur à un club sportif, n'auraient pu empêcher le fait qui a donné lieu à cette responsabilité, ne peut les exonérer, seules la force majeure ou la faute de la victime, non établies en l'espèce étant seules susceptibles de les exonérer ;
Attendu qu'en conséquence, au regard des dispositions des alinéa 4 et 7 du code civil, aucun élément du dossier n'établissant l'existence d'une force majeure ou d'une faute de la victime permettant à Monsieur Claude G et à Madame Marie-Agnès G de s'exonérer même pour partie de la responsabilité de plein droit encourue en raison des faits causals du dommage, même non fautifs, de leur fils alors mineur, il convient de déclarer Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès G, en tant qu'ils exerçaient l'autorité parentale lors de l'accident du 1er octobre 2005, solidairement responsables du dommage causé par leur fils mineur, Paul-Henri G, habitant avec eux, et subi par Thomas D ;
Attendu que par des motifs pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont :
- condamné la SA GMF ASSURANCES à garantir Monsieur Claude G et Madame Marie-Agnès G des conséquences de l'accident du 1er octobre 2005 par application de leur contrat souscrit au titre de leur responsabilité civile, retenue en l'espèce sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil,
- débouté les consorts G de leur demande à être garantis par la SA GENERALI ASSURANCES IARD, dés lors que leur responsabilité de la Fédération Française de Hand-Ball n'était pas engagée au titre du risque sportif,
- mis hors de cause la SA GENERALI ASSURANCES IARD ;
Attendu que la demande de la SA GMF ASSURANCES tendant au remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement entrepris apparaît dés lors sans objet ;
- Sur la demande de provision et d'expertise
Attendu qu'au vu des pièces médicales versées aux débats justifiant de la nature des lésions notamment dentaires générées par les faits du 1er octobre 2005 pour Thomas D et de leur évolution et des appareillages envisagés, il convient de confirmer la mesure d'expertise médicale confiée au Docteur Patrick F à l'effet de définir et déterminer les conséquences corporelles de cet accident ;
Que la provision de 3.000 euro allouée en première instance doit être confirmée eu égard aux pièces produites relatives aux frais exposés et à exposer ;
- Sur l'article 700 du code de procédure civile
Attendu qu'au regard des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile, il apparaît équitable :
- de confirmer le jugement entrepris du chef des frais irrépétibles de première instance,
- de condamner la SA GMF ASSURANCES à verser à Monsieur Thomas D la somme de 1.000 euro pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel,
- de condamner solidairement Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G à verser à Monsieur Thomas D la somme de 1.000 euro pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel,
- de débouter la SA GMF ASSURANCES et la SA GENERALI ASSURANCES IARD de leurs réclamations au titre des frais irrépétibles en cause d'appel ;
- Sur les dépens
Attendu que le jugement entrepris doit être confirmé du chef des dépens de première instance ;
Attendu que la SA GMF ASSURANCES, Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G supporteront in solidum les dépens d'appel exposés par la SA GENERALI ASSURANCES IARD et par Monsieur Thomas D avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP JUPIN ALGRIN et de la SCP JULLIEN ROL FERTIER, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
Attendu que l'arrêt doit être déclaré commun à la CPAM du Val d'Oise ;
PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,
Confirme le jugement rendu le 25 mai 2010 par le tribunal de grande instance de Pontoise en toutes ses dispositions,
Y ajoutant,
Condamne la SA GMF ASSURANCES à verser à Monsieur Thomas D la somme de 1.000 euro pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Condamne solidairement Monsieur Claude G , Madame Marie-Agnès G à verser à Monsieur Thomas D la somme de 1.000 euro pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel,
Déclare sans objet la demande de la SA GMF ASSURANCES tendant au remboursement des sommes par elle versées au titre de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement entrepris,
Déboute la SA GMF ASSURANCES et la SA GENERALI ASSURANCES IARD de leurs réclamations au titre des frais irrépétibles en cause d'appel,
Condamne in solidum la SA GMF ASSURANCES, Monsieur Claude G, Madame Marie-Agnès G aux dépens d'appel exposés par la SA GENERALI ASSURANCES IARD et par Monsieur Thomas D avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP JUPIN ALGRIN et de la SCP JULLIEN ROL FERTIER, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
Déclare l'arrêt commun à la CPAM du Val d'Oise.
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-José VALANTIN, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.